

**ARRETE PORTANT DEFINITION DES CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX  
JEUDIS DE LA BASTIDE  
JEUDIS 16, 23, 30 JUILLET & 6, 13 ET 20 AOÛT 2026**

Le Maire de Sainte-Foy-la-Grande,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 2125-1 ;

Vu la délibération 2022-015-DEL du 2 mars 2022 portant création d'un règlement relatif à l'occupation du domaine public communal ;

Vu la délibération 2022-016-DEL du 2 mars 2022 fixant les tarifs des redevances d'occupation domaniale ;

Vu la délibération 2022-61-DEL du 7 septembre 2022 portant modification des tarifs des redevances d'occupation domaniale ;

Considérant que Madame le Maire demeure compétente pour fixer les tarifs des occupations domaniales relatives, notamment, à des manifestations ou animations occasionnelles et exceptionnelles ;

Considérant l'intérêt général qui réside dans l'organisation de ladite manifestation, source d'animation et de vitalité du centre-ville ;

Considérant que les manifestations présentent un caractère saisonnier liés à l'animation de la ville ;

Considérant la nécessité de réglementer l'utilisation du domaine public pendant toute la durée de l'occupation ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : DEFINITIONS**

La commune de Sainte-Foy-la-Grande organise des animations et évènements exceptionnels et temporaires, dans le cadre de sa politique de revitalisation et de redynamisation du commerce local.

Dans ce cadre, la commune est amenée à autoriser l'occupation de son domaine public à des fins économiques par des commerçants et artisans, ci-après dénommés : Exposant.

**ARTICLE 2 : OBJET**

Le présent arrêté a pour objet la mise en place et le bon fonctionnement des *Jeudis de la Bastide*, mis en place par la commune sur la place Gambetta, les jeudis 16, 23, 30 juillet et 6, 13 et 20 août 2026 de 19h à 23h (horaires d'ouverture au public). Ces manifestations regroupent des stands alimentaires et débits de boissons, un espace de consommation et un concert donné depuis le parvis de la mairie.

Il définit également les conditions d'occupation temporaire du domaine public communal à des fins économiques.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS DE CANDIDATURE**

Afin de candidater aux *Jeudis de la Bastide*, l'exposant doit préalablement :

- prendre connaissance et respecter les conditions du présent arrêté,
- **être à jour de ses éventuelles dettes impayées auprès de la commune.**

Il doit fournir à la commune un dossier composé des pièces suivantes, de moins de trois mois, avant la date de clôture de l'appel à candidatures, fixée au **jeudi 30 avril 2026** :

- fiche d'inscription à la manifestation,
- copie recto verso de la pièce d'identité,
- copie de l'extrait Kbis,
- pour les artisans, copie de l'inscription au Répertoire des Métiers ou à la Maison des Artistes,
- pour les restaurateurs, copie du justificatif de formation HACCP (hygiène alimentaire),
- attestation d'assurance,
- photo(s) du stand et des plats.

Les dossiers doivent être transmis prioritairement par mail : [animation@saintefoy-la-grande.fr](mailto:animation@saintefoy-la-grande.fr) ou par courrier : Mairie · Service animation · Place Gambetta 33220 Sainte-Foy-la-Grande.

**Un dossier incomplet ne sera pas traité par la commune.**

De même, un dossier de candidature reçu après la date de clôture sera mis sur liste d'attente.

L'exposant qui souhaite s'installer lors des *Jeudis de la Bastide* doit être exploitant agricole, artisan, producteur local ou restaurateur. Il s'engage à ne vendre que des produits frais et non industriels.

Tout stand alimentaire doit respecter la réglementation en vigueur, en particulier au niveau de **l'hygiène et de la sécurité alimentaires** ainsi que les modes opératoires mis en œuvre. L'exposant qui propose des produits d'origine animale doit posséder le matériel adéquat en matière de conservation et présentation des produits. Les températures de conservation doivent être respectées durant toute la durée du trajet. Les glacières sont acceptées dès l'instant où les températures sont maintenues. L'exposant sera seul responsable des conséquences liées à une éventuelle intoxication.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS TARIFAIRES**

Une redevance d'occupation du domaine public est exigée à chaque exposant, selon la nature des produits vendus :

- plats : 50€ par jeudi
- fromages : 20€ par jeudi
- desserts : 15€ par jeudi
- boissons : 30€ par jeudi.

Une taxe pour le raccordement électrique est également appliquée, quelque soit la nature du stand :

- raccordement électrique : 5€ par jeudi

Le règlement de cette redevance est exigible dès confirmation par les services municipaux de l'acceptation de l'exposant aux *Jeudis de la Bastide*, et **dans un délai d'un mois maximum après cette confirmation**. Au-delà, la candidature de l'exposant pourra être écartée au profit d'un autre candidat.

Le paiement s'effectue par espèces ou chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public ; un reçu sera alors remis à l'exposant (au plus tard le premier jeudi auquel participe l'exposant).

## **ARTICLE 5 : CRITERES DE SELECTION**

A la discrétion du Maire, sur rapport des services municipaux, les candidatures aux *Jeudis de la Bastide* seront étudiées et délivrées au fil de l'eau, en fonction du nombre de dossiers reçus et cela durant toute la durée de sélection.

Les places étant limitées, les exposants seront retenus selon les critères suivants :

- origine géographique et qualité des produits (labels et indicateurs de qualité, une dégustation peut être demandée par le Maire) ;
- complémentarité de l'offre par rapport aux autres candidatures ;
- présence sur l'ensemble des dates ;
- proximité géographique ;
- antériorité aux *Jeudis de la Bastide* ;
- attractivité des prix ;
- mise en valeur du stand.

## **ARTICLE 6 : CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

La répartition des emplacements entre les exposants est établie par la commune en fonction des besoins techniques et de la complémentarité des offres. L'emplacement est attribué par la commune pour l'ensemble de la saison ; seuls les services municipaux sont habilités à modifier la répartition.

**L'emplacement est communiqué à l'exposant avant la manifestation.**

L'exposant installe son stand à l'emplacement défini entre 16h et 18h. En fin de soirée, avant son départ, il veille à :

- nettoyer son emplacement ;
- repartir avec ses déchets ;
- aider au rangement des tables et chaises ;
- quitter les lieux exclusivement à partir de 23h.

L'emplacement fourni par la commune n'est pas aménagé. L'exposant doit être autonome en matériel ; il est tenu de prévoir le matériel technique nécessaire à la tenue de son stand : table, chaise, rallonges électriques, multiprises, éclairage (**halogène proscrit**), barnum, cales... le cas échéant. La commune n'est pas tenue responsable d'éventuels problèmes techniques, électriques ou autres (dégradations par exemple).

Par souci de cohésion générale, une décoration et une présentation de stand harmonieuses sont requises. L'exposant se conforme ainsi à la thématique et/ou la charte graphique de la manifestation.

Il veille également à rendre son stand visible et attractif en mettant les produits vendus et en apposant notamment une affiche avec le logo de son enseigne ainsi que le logo de la mairie.

La commune se réserve le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui nuiraient à l'aspect général de l'évènement ou occasionneraient une gêne pour les usagers.

## **ARTICLE 7 : REGLEMENTATION DE POLICE**

L'utilisation d'appareils sonores est interdite sur les stands.

Aucun véhicule (autre que réfrigéré ou nécessaire pour le bon fonctionnement du stand) ne pourra être présent sur le site de la manifestation lors de l'ouverture au public, sauf exception accordée par la commune et sous réserve des nécessités de sécurité publique.

Aucune vente en dehors de l'emplacement attribué ne sera tolérée. De même qu'il est interdit à l'exposant d'aller au-devant des passants pour vendre un produit.

L'affichage des prix est obligatoire sur le stand.

Pour les débits de boissons, il est obligatoire de mettre une affiche en précisant que « l'abus d'alcool est dangereux pour la santé » et de fournir des éthylotests.

Il est interdit de distribuer des flyers publicitaires sans autorisation préalable formulée par écrit auprès de la commune.

**Toute action de l'exposant susceptible de troubler l'ordre public (sécurité, tranquillité, salubrité publique) l'expose à des poursuites pénales et à une éviction sans délai du domaine public communal.**

## **ARTICLE 8 : PROPRIETE INTELLECTUELLE ET COMMUNICATION**

Le nom des évènements organisés par la commune est protégé au titre de sa propriété intellectuelle : il ne peut faire l'objet d'une utilisation abusive de la part de l'exposant ou des tiers, et son utilisation ne peut porter atteinte à la réputation de la commune.

La commune met en place un plan de communication pour chacune des manifestations qu'elle organise, comprenant : affichage, passage dans les médias (presse et radio), diffusion sur les réseaux sociaux, inscription sur le panneau lumineux, envoi de messages par mail aux abonnés.

Lorsque l'exposant promeut la manifestation à laquelle il participe, il est tenu de mentionner qu'elle est organisée par la commune de Sainte-Foy-la-Grande. L'affiche de l'évènement lui est communiquée par papier et/ou par mail, pour favoriser une plus large diffusion et ainsi une meilleure visibilité.

## **ARTICLE 9 : DESISTEMENT**

L'exposant s'engage sur les dates pour lesquelles il s'inscrit.

**Tout désistement devra intervenir avant le 29 mai 2026. Au-delà, l'exposant demeurera redevable de la redevance d'occupation du domaine public fixée à l'article 4 du présent règlement.**

Cependant, en cas d'absence liée à un événement imprévisible (maladie, hospitalisation, décès d'un proche...), l'exposant pourra demander le remboursement de la redevance, après présentation d'un document justificatif.

## **ARTICLE 10 : FAUTE DE L'EXPOSANT**

La violation des prescriptions du présent règlement, de l'arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public, ou de la réglementation locale comme nationale entraînera l'éviction immédiate de l'exposant et l'expose à des poursuites judiciaires.

Le non-respect des éléments indiqués dans le dossier de candidature (produits vendus, grille tarifaire, etc.), sans en avoir préalablement informé la commune, est susceptible d'entraîner l'éviction de l'exposant pour les manifestations suivantes.

Le non-paiement de la redevance ou le non-nettoyage de son stand et de ses abords par l'exposant est susceptible d'entraîner son éviction, et de l'exposer à des poursuites judiciaires.

## **ARTICLE 11 : CONTESTATIONS**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune, par la voie d'un recours gracieux à adresser à : Madame le Maire, Place Gambetta, 33220 Sainte-Foy-la-Grande. Il peut également être contesté par le biais d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans le même délai.

**ARTICLE 12** : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat ou sa publication sur le site internet de la commune. Le recours peut être adressé par courrier adressé au Président du Tribunal ou bien par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ampliation sera adressée :

- Police municipale,
- Responsable du Centre Technique Municipal.

Fait à Sainte-Foy-la-Grande

le 3 mars 2026,

Le Maire,  
Christelle GUIONIE



Signé électroniquement par : Christelle Guionie

Date de signature : 12/03/2026

Qualité : Parapheur Maire Ste Foy La Grande

Notifié le

Signature du bénéficiaire / titulaire :